



## Arrêt

**n°165 459 du 11 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2015 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 février 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 mars 2013, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.F.A.Z.], de nationalité belge.

1.3. Le 20 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge. Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 139 185 prononcé le 24 février 2015, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.4. En date du 24 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19 mars 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. A l'appui de cette demande l'intéressé produit un extrait d'un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité,

Par ailleurs, l'intéressée produit également, un acte de propriété, la preuve de son affiliation à une mutuelle ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour (allocations de chômage accompagnées d'une incapacité de travail). Elle fournit également les preuves des ressources des enfants du regroupant ;

Cependant, malgré un courrier du service juridique de l'asbl « Service d'Action Social Bruxellois » ayant procédé à une analyse concrète des besoins du couple, l'intéressée ne démontre pas suffisamment que Monsieur (sic) [F.A.Z.M.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant (sic) les 120% du revenu d'intégration sociale. En effet, bien que l'analyse du service juridique de l'asbl précitée ait pris en considération les allocations familiales celles-ci ne pouvaient entrer en ligne de compte. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précise que l'évaluation des moyens de subsistance ne peut tenir compte, des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par ailleurs l'analyse du service juridique prend également en compte le soutien financier des fils de l'intéressé. Or, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, c'est bien le ressortissant belge (la personne rejointe) qui doit démontrer qu'il possède les ressources suffisantes, excluant par là les revenus des enfants du regroupant ou les dons financiers de ces derniers.

Par conséquent si l'on retire le montant des frais fixes (soit 1052,19€) de l'allocation de chômage de Monsieur [F.A.Z.M.] (soit 1.122,26€) il reste au couple (sic) à peine 171€ et l'on peut raisonnablement penser que ce montant est insuffisant pour répondre aux frais d'alimentation, de mobilité, ainsi qu'aux vêtements, et aux loisirs

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. )

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjointe de belge lui a été refusée ce jour ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «  
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a énoncé les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande et a analysé le courrier du service juridique de l'ASBL « Service d'Action Sociale Bruxelles ». Elle soutient que le conseil de la requérante a rédigé un courrier destiné à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode en date du 16 juin 2014, que celui-ci a été déposé à la commune en question le 17 juin 2014 et qu'une copie a été transmise à la partie défenderesse le 18 juin 2014. Elle souligne que ce courrier procède à une analyse concrète des revenus financiers et des besoins du couple, qu'il détaille les revenus des beaux-fils de la requérante et qu'il prouve que le regroupant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 139 185 prononcé par le Conseil de céans en date du 24 février 2015 et elle considère que la partie défenderesse n'a toujours pas fait mention du courrier du 16 juin 2014 en termes de motivation et n'a pas répondu aux arguments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande. Elle estime en effet qu'il ne suffit pas d'énoncer que la requérante a fourni les preuves des ressources des enfants du regroupant. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Elle observe que la partie défenderesse a considéré qu'il n'a pas été démontré que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui atteignent les 120 pourcents du revenu d'intégration sociale et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aide financière des fils du regroupant dans le calcul des revenus et des frais du ménage. Elle remarque que, dans sa décision antérieure, la partie défenderesse a soulevé que cette intervention financière n'est qu'une simple libéralité dont la récurrence n'est pas établie et a estimé que la requérante ne démontre pas en quoi ces versements constituent un revenu stable, régulier et suffisant. Elle constate qu'à présent, dans la première décision querellée, la partie défenderesse ne s'est plus prononcée sur cette intervention financière mais a indiqué que seuls les revenus du ressortissant belge doivent être pris en compte et a exclu les revenus des enfants du regroupant ou les dons financiers de ces derniers.

Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi dont elle rappelle brièvement la portée. Elle soutient qu'en l'occurrence, la requérante a fourni de nombreuses pièces qui démontrent que son époux bénéficie de moyens de subsistance suffisants. Elle expose en effet que la requérante cohabite avec son époux et les trois fils majeurs de ce dernier et que ceux-ci perçoivent des revenus et des revenus de remplacement. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 139 185 prononcé par le Conseil de céans en date du 24 février 2015 et elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de mentionner que la requérante a déposé des preuves des ressources des enfants du regroupant et d'avoir relevé qu'en application de l'article 40 *ter* de la Loi, les revenus et les dons des enfants du regroupant ne doivent pas être pris en compte dans l'analyse de l'existence de ressources suffisantes. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé et aurait dû analyser les revenus du ménage en tenant compte de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du courrier du 16 juin 2014, lequel démontrerait que les revenus du ménage sont largement supérieurs aux 120 pourcent du revenu d'intégration sociale requis par l'article 40 *ter* de la Loi. Elle affirme que l'époux de la requérante bénéficie de revenus de chômage d'un montant de 1150 euros, que le fils aîné du regroupant travaille et bénéficie de revenus entre 1100 et 1500 euros par mois, qu'il est reconnu comme personne handicapée par le SPF Sécurité Sociale et perçoit à ce titre une allocation de remplacement de revenus de l'ordre de 526 euros mensuel, que le second fils du regroupant perçoit des revenus qui varient entre 680 et 925 euros, qu'il peut parfois percevoir des allocations de chômage dont elle détaille les montants suite à une période de chômage technique, qu'il est également reconnu comme personne handicapée par le SPF Sécurité Sociale et perçoit à ce titre une allocation de remplacement de revenus de l'ordre de 533, 87 euros mensuel, qu'il bénéficie du tarif social spécifique pour le gaz et l'électricité pour l'année 2014 octroyé par la direction générale des personnes handicapées et que cet avantage profite à l'ensemble de la famille, que le troisième fils du regroupant bénéficie d'une allocation d'études délivrée par la communauté française qui s'élevait pour cette année scolaire à 1620 euros et, enfin, que le regroupant perçoit aussi des allocations familiales d'un montant de 117, 88 euros. Elle souligne que, même si l'on

ne tient pas compte du montant des allocations familiales et de la bourse attribuée au troisième fils du requérant, les revenus totaux du ménage oscillent entre 4098, 58 et 4748, 88 euros par mois. Elle précise ensuite que les charges totales du ménage s'élèvent à 966, 62 euros par mois, à savoir 186, 89 euros d'électricité et de gaz, 64, 41 euros pour l'eau et 715, 62 euros pour le remboursement de l'emprunt hypothécaire. Elle considère dès lors que les revenus du ménage sont suffisants pour répondre à ses besoins propres car ils sont nettement supérieurs aux 120 pourcents du revenu d'intégration sociale.

Elle avance que si l'on tient uniquement compte des revenus du regroupant, il bénéficie également de revenus suffisants vu les besoins propres de son épouse et les moyens de subsistance de la famille. Elle expose que le regroupant est en incapacité de travail et bénéficie d'allocations de chômage pour un montant de 1150 euros par mois, que les deux premiers fils du regroupant participent chaque mois aux charges du ménage puisqu'ils versent mensuellement 400 euros sur le compte de leur père et que ces versements ressortent des extraits bancaires déposés à l'appui de la demande. Elle souligne que ces versements ne constituent pas une simple libéralité ou des dons financiers *a contrario* de ce que motive la partie défenderesse. Elle soutient en effet à cet égard que le regroupant a acheté un immeuble à parts égales avec ses deux premiers fils et que le prêt octroyé par le fonds du logement doit être remboursé par des mensualités s'élevant à 715, 62 euros, que selon l'acte de propriété fourni à l'appui de la demande, le prêt du fonds du logement a été octroyé au regroupant et ses deux premiers fils, et enfin que selon l'attestation de base de l'emprunt hypothécaire du Fonds du logement, il y a trois emprunteurs. Elle considère dès lors qu'il ne peut être estimé que les participations versées par les fils au regroupant sont des dons financiers. Elle fait valoir que cela ressort de l'engagement financier pris par le regroupant et ses deux premiers fils auprès du Fonds du logement puisque le prêt leur a été octroyé à tous les trois et qu'ils sont tenus solidairement. Elle précise que même si le remboursement du prêt hypothécaire se fait via le compte du regroupant, les deux premiers fils de ce dernier participent à ce remboursement et aux charges du ménage en lui versant chacun 400 euros par mois. Elle soutient que ces versements ne sont pas susceptibles d'être supprimés à n'importe quel moment, et que si tel était le cas, le regroupant pourrait se retourner contre ses deux fils puisqu'ils sont copropriétaires à parts égales. Elle estime qu'il existe dès lors un engagement juridique auprès du Fonds du logement et que, même si les sommes versées par les fils ne peuvent être considérées comme des revenus, elles constituent une participation mensuelle dans les frais et doivent être déduites des charges du regroupant. Elle considère en conséquence que le calcul de la partie défenderesse pour déterminer le solde disponible pour les frais d'alimentation, de mobilité, de vêtements et de loisirs du couple est erroné. Elle avance en effet que les charges du regroupant ne s'élèvent pas à 966, 62 euros par mois, qu'il y a lieu de soustraire 800 euros à ce montant puisque les deux premiers fils du regroupant participent aux charges de la famille, et qu'ainsi le montant effectivement supporté est de 166, 62 euros par mois. Elle précise que, même si l'on prend en considération le montant établi par le Service d'Action Sociale Bruxelles, à savoir 1052, 19 euros mensuels de charges, le montant supporté serait de 252, 19 euros. Elle conclut qu'il reste dès lors un montant disponible de 983, 38 ou 897, 81 euros par mois au couple pour répondre aux besoins du ménage et que cela est largement suffisant, et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et a insuffisamment motivé.

2.4. Elle constate que la partie défenderesse a assorti la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, et qu'elle a enjoint la requérante à quitter le territoire. Elle souligne qu'il existe une connexité entre ces deux décisions notifiées dans la même annexe 20 et que l'ordre de quitter le territoire est clairement pris en exécution de la décision de refus de séjour. Elle considère que, dès lors que la décision de refus de séjour doit être annulée, il en est de même pour l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Elle estime ainsi que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

Elle observe que la décision attaquée comporte un ordre de quitter le territoire alors que la requérante est mariée avec le regroupant depuis le 16 mars 2013, lequel est Belge et réside en Belgique avec elle. Elle considère dès lors qu'il existe une cellule familiale réelle entre la requérante et son époux et que celle-ci est protégée par l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu et rappelle la portée. Elle se réfère ensuite en substance à de la jurisprudence de la CourEDH. Elle considère qu'en l'espèce, priver la requérante d'un séjour légal en Belgique viole de manière injustifiée l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle en détail les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle estime qu'en l'occurrence, il peut être admis que l'ingérence commise est conforme à la loi et poursuit un but légitime prévu au second alinéa de l'article 8 de la CEDH, à savoir le bien-être économique, mais elle soutient toutefois que l'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elle avance que le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la CEDH est d'autoriser la requérante au

séjour en Belgique. Elle souligne en effet que la requérante et son époux ont le droit de pouvoir vivre ensemble dans un même pays et qu'il a été prouvé que le regroupant est en incapacité de travail et dispose de revenus suffisants, stables et réguliers pour que la requérante soit à sa charge. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a fourni des explications complémentaires à l'appui de sa demande, via un courrier daté du 16 juin 2014 ainsi que via un courrier émanant du Service d'Action Sociale Bruxellois daté du 19 juin 2014. Par ailleurs, elle a aussi introduit auprès de la partie défenderesse, par courrier daté du 15 octobre 2014, une demande de révision à l'encontre des décisions antérieures du 19 septembre 2014 annulées par le Conseil de céans (cfr point 1.3. du présent arrêt).

Le Conseil remarque que, dans le courrier daté du 19 juin 2014 émanant du Service d'Action Sociale Bruxellois, il est fait mention, du fait que « *Monsieur [F.A.Z.M.A.] vit avec ses trois fils. Monsieur est propriétaire de son domicile avec ses deux fils aînés [F.A.Z.K.] et [F.A.Z.A.] (voir acte de vente ci-joint). Toutefois Monsieur [F.A.Z.M.A.] et ses fils ont pu bénéficier d'un emprunt auprès du Fonds du Logement, ce qui fait que les mensualités qu'ils doivent rembourser à trois s'élèvent à 715, 62€ par mois, ce qui correspond à un loyer peu élevé. Ces deux fils [...] versent chaque mois à leur père 400€ chacun pour le paiement de l'emprunt au Fonds du Logement et les charges d'eau, gaz et électricité* ».

L'on constate ensuite que, dans le courrier daté du 16 juin 2014, la partie requérante a clairement fait état du fait que « *Concernant les charges d'entretien du ménage, il y a lieu de préciser que la maison occupée par la requérante, son époux, et ses beau fils (sic) fut acquise grâce à la conclusion d'un prêt hypothécaire avec le fonds du logement (pièce 11). Monsieur [F.A.Z.M.] a acheté cet immeuble à parts égales avec ses fils [K.] et [A.] et que le prêt qui a été octroyé par le fonds du logement doit être remboursé par des mensualités s'élevant à 715, 62 euros (pièces 11, 12 et 13). [...] Que les deux fils aînés de monsieur [F.A.Z.] bénéficient de revenus et participe (sic) donc aux frais d'entretien du ménage. Il y a lieu de souligner ainsi qu'il ressorts extraits bancaires que [K.] et [A.] versent tous les mois 400 € sur le compte de leur père pour contribuer aux charges de la maison (pièce 16). [...] Que dès lors les revenus du ménage sont très largement suffisants pour prendre en charge 5 personnes (la requérant, son époux, et ses trois fils) sachant que les charges fixes mensuelles du ménage s'élèvent à 966, 62 Euro : [...] Ces charges fixes sont payées par le compte de l'époux de la requérante mais comme il perçoit tous les mois 800 Eur de ses deux fils, il reste à sa charge uniquement 166, 62 Eur* ».

Le Conseil observe également que, dans le courrier daté du 15 octobre 2014, demandant la révision de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2014, la partie requérante fait également écho de cette situation et a soulevé expressément que « *l'époux de ma cliente est copropriétaire de la maison que la famille occupe avec ses deux fils majeurs. L'acte de propriété vous a été fourni. Dès lors, il ne peut raisonnablement être estimé que la participation que verse les fils de Monsieur [F.A.] est une « simple libéralité ». Cela résulte de*

*l'engagement financier pris par Monsieur [F.A.] et de ses deux fils auprès du Fond (sic) du Logement puisque le prêt fut octroyé aux personnes. Même si les sommes versées par ses fils ne peuvent être considérées comme des revenus, cela constitue une participation mensuelle dans les frais et elles doivent donc être déduites des charges de Monsieur [F.A.]. Les charges locatives doivent en effet être divisées par trois. En outre, je crois utile de vous joindre encore l'attestation de base de l'emprunt hypothécaire du Fonds du Logement de laquelle il résulte bien qu'il y a trois emprunteurs ».*

Le Conseil relève que, bien que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que les revenus des enfants du regroupant ou les « dons financiers » de ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de l'article 40 *ter* de la Loi, elle a toutefois motivé insuffisamment dans le cadre de son analyse au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi. En effet, en se contentant de motiver dans ce dernier examen que « *Par conséquent si l'on retire le montant des frais fixes (soit 1052,19€) de l'allocation de chômage de Monsieur [F.A.Z.M.] (soit 1.122,26€) il reste au couple (sic) à peine 171€ et l'on peut raisonnablement penser que ce montant est insuffisant pour répondre aux frais d'alimentation, de mobilité, ainsi qu'aux vêtements, et aux loisirs* », la partie défenderesse n'a aucunement fait état des versements mensuels de 400 euros émanant des enfants du regroupant, en tant qu'ils sont invoqués à l'appui de la demande comme participations aux charges du ménage et permettant ainsi de déduire celles-ci, ni explicité en quoi ceux-ci ne pourraient pas être pris en considération.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a insuffisamment motivé la première décision querellée, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note, la partie défenderesse ne fournit aucune observation précise quant à cette argumentation. Elle se contente d'indiquer à tort qu' « *il ressort également de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris soin d'examiner les besoins du ménage et de procéder à l'analyse requise par l'article 42 [de] de la loi. Elle a cependant constaté que lorsqu'on retirait les frais fixes (1052,19 €), il ne reste que 171 € au couple pour vivre, ce qui ne peut raisonnablement être considéré comme suffisant* ».

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2015, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

